



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics  
Commission de circulation de l'Etat

cce/trc/avis/22/4440

Ministère de l'Intérieur	
Entrée: 21 JUL. 2022	
83	ex e7725

### Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet du règlement de circulation du 31 mai 2022 du Conseil communal de Tandel (réf. 10),  
modifiant le règlement modifié du 8 juillet 2011.

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 19 juillet 2022  
Pour la Commission de circulation de l'Etat

  
Nadine DI LETIZIA  
Secrétaire



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve le règlement de  
circulation du 31 mai 2022 du Conseil communal de Tandel, réf. 10.

N° 322/22/Co  
Vu et approuvé  
Luxembourg, le 25 JUL. 2022  
Pour le Ministre de l'Intérieur

p.d.  


Luxembourg, le 20 juillet 2022  
Pour le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

  
Alain DISIVISCOUR  
Conseiller

# Extrait du registre aux délibérations

## du Conseil Communal de Tandel

Séance publique du mardi 31 mai 2022 à 15.00 heures

Date de l'annonce publique de la séance: 20 mai 2022

Date de la convocation des conseillers : 20 mai 2022

Présents:       Kaes Ali, bourgmestre;  
                  Aust Alain et Thirifay Christophe, échevins;  
  
                  Leonardy François, Plein Jeannine, Roeder Marc, Scheuren Carlo Schmit Frank et Weis Nico,  
                  conseillers;  
  
                  Wampach Jean Claude, *secrétaire communal*

Absent:         néant

No: 10

Le Conseil communal,

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation modifié du 7 septembre 2012 ;

Vu l'accord préalable 21/4007 du 2 décembre 2021;

Décidé avec toutes les voix d'émettre le règlement de circulation communal suivant:

## Art. 1

Le chapitre 1 " ACCÈS INTERDIT À UNE CERTAINE CATÉGORIE DE VÉHICULES OU D'USAGERS " est complété par un nouvel article libellé comme suit:

### **ARTICLE 1/3/3 Accès interdit aux véhicules à remorque ou à semi-remorque**

*Sur les voies énumérées en annexe et se référant à l'article 1/3/3, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules automoteurs attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque.*

*Cette réglementation est indiquée par le signal C,3fbis 'accès interdit aux véhicules automoteurs attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque'*



## Art. 2

Le chapitre 1 " CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS " est complété par un nouvel article libellé comme suit:

### **ARTICLE 1/6/1 Vitesse maximale autorisée**

*Sur les voies énumérées en annexe et se référant à l'article 1/6/1, la vitesse maximale autorisée est, aux endroits désignés, limitée à la vitesse indiquée.*

*Cette réglementation est indiquée par le signal C,14 'limitation de vitesse' adapté*



### Art. 3

Le chapitre 4 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

#### **ARTICLE 4/2/4 Stationnement interdit, excepté véhicules électriques**

*Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/4, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules automoteurs électriques et des véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge.*

*Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5a portant le symbole du véhicule automoteur électrique (hybride) suivi, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés.*



### Art. 4

Le chapitre 4 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

#### **ARTICLE 4/5/3 Parking pour véhicules $\leq 3,5t$ , excepté camionnettes certains jours et heures**

*Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/5/3 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t., à l'exception des camionnettes. Aux jours et heures indiqués, le parcage est autorisé aux camionnettes.*

*Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription " $\leq 3,5t$ " et 2) par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels le parcage est autorisé aux camionnettes.*





### Art. 5

Dans le chapitre II "Dispositions particulières", est complétée par des nouvelles rubriques:


Fouhren (Furen) : **Bungert, Am**

### Art. 6

Dans le chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **Haaptstrooss (CR353) à Brandenburg (Branebuerg)** est complétée par les dispositions suivantes:







Article	Libellé	Situation	Signal
1/3/3	Accès interdit aux véhicules à remorque ou à semi-remorque	- sur parking sur la place à côté droite du Centre Culturel	
4/5/3	Parking pour véhicules <3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- le parking sur la place à côté droite du Centre Culturel (camionnette autorisé : les jours ouvrables, de 8.00 à 18.00 heure)	

Dans le chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **Haaptstrooss (CR353) à Brandenburg (Branebuerg)** est supprimée:



Article	Libellé	Situation	Signal
4/5/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- le parking sur la place à côté droite du Centre Culturel	

## Art. 7

Dans le chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **Laangwiss (CR353) à Brandenburg (Branebuerg)** est complétée par les dispositions suivantes:





Article	Libellé	Situation	Signal
1/3/3	Accès interdit aux véhicules à remorque ou à semi-remorque	- sur parking à côté gauche du Centre Culturel	
3/1/1	cédez le passage	- à la sortie du parking en face de la maison 12A	
4/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- 1 emplacement sur le parking en face de la maison 12A	
4/5/1	Parking	- le parking en face de la maison 12A	
4/5/3	Parking pour véhicules <3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- le parking à côté gauche du Centre Culturel (camionnette autorisé : les jours ouvrables, de 8.00 à 18.00 heure)	
4/6/1	arrêt d'autobus	- à côté de la maison 30	

Dans le chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **Laangwiss (CR353) à Brandenburg (Branebuerg)** sont supprimées:


Article	Libellé	Situation	Signal
4/5/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- le parking à côté gauche du Centre Culturel	
4/6/1	arrêt d'autobus	- en face de la maison 1g	

## Art. 8

Dans le chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **Haaptstrooss (CR353)** à **Bastendorf (Baastenduerf)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
1/3/3	Accès interdit aux véhicules à remorque ou à semi-remorque	- sur le parking devant le terrain de football	
4/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- 1 emplacement sur le parking à côté de l'église	
4/2/4	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- 2 emplacements sur le parking à côté de l'église	
4/5/3	Parking pour véhicules <3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- le parking devant le terrain de football (camionnette autorisé : les jours ouvrables, de 8.00 à 18.00 heure)	

Dans le chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **Haaptstrooss (CR353)** à **Bastendorf (Baastenduerf)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/5/1	Parking	- le parking devant le terrain de football	

## **Art. 9**








Dans le chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la rue Am Bungert à Fouhren (Furen) est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
1/6/1	Vitesse maximale autorisée	- sur toute la longueur, dans les 2 sens	
2/2/1	passage pour piétons	- à intersection avec la Jean-Baptiste Zewenstrooss (CR354)	
3/1/1	cédez le passage	- à intersection avec la Jean-Baptiste Zewenstrooss (CR354)	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	
4/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- 1 emplacement sur le parking en face du cimetière	
4/5/1	Parking	- le parking en face du cimetière	



**Art. 10**

Dans le chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **Dikricherstrooss (N17) à Fuhren (Furen)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
1/1/1	accès interdit	- sur le parking d'accueil des jeunes	
2/2/1	passage pour piétons	- entre les maisons 4 et 6	
3/1/1	cédez le passage	- à la sortie du parking d'accueil des jeunes	
4/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- 1 emplacement sur le parking d'accueil des jeunes	
4/2/4	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- 2 emplacements sur le parking d'accueil des jeunes	
4/5/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- le parking d'accueil des jeunes	
4/6/1	arrêt d'autobus	- en face de la maison 4 - à côté de la maison 6	

**Art. 11**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

Le Conseil Communal,

(Suivent les signatures,)

pour extrait conforme à Bastendorf, le 31 mai 2022

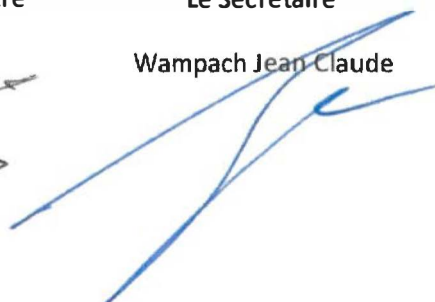
Le Bourgmestre

Kaes Ali



Le Secrétaire

Wampach Jean Claude





## Projet de règlement de circulation communal

### Procédure de l'accord préalable

(article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la  
réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques)

Référence:	cce/rc/accopré/21/4007
Date:	2 décembre 2021
Concerne:	demande d'accord préalable du 25 novembre 2021
à l'attention de:	()
de la part de:	Commission de circulation de l'Etat cce@tr.etat.lu / tél.: 247-84487 ou 247-84430 ou 247-84436
Observations:	Transmis aux autorités communales de Tandel avec l'information que Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics donne son accord préalable au projet de règlement de circulation sous rubrique.

Luxembourg, le 2 décembre 2021  
Pour la Commission de circulation de l'État

(s) Yanik Scolastici  
Secrétaire